



## à la Une



**22/02/2011 - Procédure**

### **Aide juridictionnelle : qu'en est-il des Français à l'étranger ?**

Les Français impliqués dans des procédures à l'étranger peuvent-ils bénéficier de l'assistance d'un avocat de l'AJ ? Pourquoi les plafonds de ressources spécifiques pour les Français de l'étranger ne sont-ils pas applicables ? La sénatrice UMP Joëlle Garriaud-Maylam a interrogé la Chancellerie sur le sujet. Réponse pour le moins parcellaire.

#### **Procédures à l'étranger : quel accès à un avocat ?**

L'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes de nationalité française, aux ressortissants de l'Union européenne, aux personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France, aux Français résidant à l'étranger... à condition que le litige soit porté devant les juridictions françaises. La condition de territorialité, selon la sénatrice, limite donc les possibilités d'accès à la justice "de nos compatriotes impliqués dans des procédures judiciaires à l'étranger, notamment en matière de déplacements illicites d'enfants".

Dans cette hypothèse, serait-il possible d'envisager l'obtention "dans tous les pays de résidence une consultation gratuite ou peu onéreuse avec un avocat avec lequel notre réseau diplomatique et consulaire entretiendrait des relations privilégiées" ? Joëlle Garriaud-Maylam va jusqu'à soumettre l'idée d'une aide financière accordée par les consulats aux Français parties à des procès à l'étranger, "afin de les aider à couvrir partiellement leurs frais de justice". Conventions bilatérales, accords multilatéraux... La Chancellerie rappelle que "ces différents instruments" (1) permettent aux Français résidant à l'étranger "de saisir directement l'autorité compétente pour statuer sur leurs demandes d'AJ". Quant à la possibilité de bénéficier d'une "consultation juridique", le ministère renvoie la balle au "conseil départemental de l'accès au droit de Paris", à qui il appartient, en principe, de résoudre la question (2).

#### **Plafonds de ressources : faire la différence entre Français**

Selon l'article 4 de loi de 1991 sur l'aide juridique, "*pour les Français établis hors de France, les plafonds prévus par le premier alinéa sont établis par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger*". En réalité, le décret d'application prévoit que ce sont les mêmes plafonds applicables aux Français en France et à ceux établis hors de France. Ce que Joëlle Garriaud-Maylam "regrette" puisque, souligne-t-elle, les "importantes variations internationales en matière de niveaux de vie, le coût des déplacements vers la France et celui des frais de justice légitimerait une adaptation, en fonction du pays de résidence". Pourquoi ne pas utiliser les commissions locales pour la protection sociale, auprès des consulats, interroge la sénatrice, qui verrait dans cette mesure "un réel progrès pour de nombreux Français à l'étranger" ? Non, rétorque la Chancellerie, car faire une différence reviendrait à mettre à mal le principe de non discrimination entre nationaux. Une "différence" pourtant prévue par les textes eux-mêmes. Toutefois, "dans certaines hypothèses, il importe que la condition des ressources soit appréciée avec souplesse", par le bureau d'aide juridictionnelle "territorialement compétent".

(1) Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire du 27 janvier 1977 (Conseil de l'Europe), Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice conclue dans le cadre de la Convention de La Haye de droit international privé.

(2) Article 59 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "Le bénéfice des mesures prises par les conseils départementaux de l'accès au droit ne peut être refusé aux Français établis hors de France en raison de leur résidence à l'étranger. Les questions relatives à l'aide à l'accès au droit intéressant les Français établis hors de France relèvent, en l'absence de lien avec un autre département, du conseil départemental de l'accès au droit de Paris".



**Documents joints :** [Question écrite n°15780 de Joëlle Garriaud-Maylam \(UMP\)](#)